

Tout accident survenu dans le temps et le lieu du service est présumé imputable au service

Par Marie-Christine Rouault

Professeur émérite de l'UPHF, agrégé des Facultés de droit, professeur de droit public, elle a enseigné dans les Universités de Rennes I, Lille II et Valenciennes. Elle est l'auteur de nombreux ouvrages, articles, notes de jurisprudence et fascicules d'encyclopédies juridiques, en Droit administratif, Contentieux administratif, Droit de la responsabilité de la puissance publique et Droit des collectivités territoriales notamment.



Des soldats protégés.

Depuis l'arrêt du Conseil d'État du 21 avril 2026, *Mme A.*³², le militaire victime d'un accident dont il résulte une blessure ou, le cas échéant le décès, ou ses ayants droit bénéficient d'un régime de présomption d'imputabilité au service du dommage subi, à l'instar des fonctionnaires civils.

En mission opérationnelle de courte durée en Martinique, M. C., premier maître, est décédé, victime d'un accident cardiaque en salle de repos. Le ministre des Armées a refusé à sa veuve, *Mme A.*, le versement d'une pension de conjoint survivant, en excluant l'imputabilité au service du décès de son époux. La commission des recours d'invalidité ayant également rejeté sa requête, *Mme A.* a vainement sollicité du ministre, en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille mineure, l'indemnisation du préjudice moral qu'elles ont subi, ce pourquoi elle a saisi le tribunal administratif de Toulon. Celui-ci a condamné l'État à verser à *Mme A.* et à sa fille une somme de 30 000 euros chacune en réparation de leur préjudice moral et annulé la décision de rejet de la commission des recours de l'invalidité. Ce jugement ayant été annulé sur appel du ministre par la cour administrative d'appel de Marseille, *Mme A.* a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Celui-ci aligne les situations des militaires et de leurs ayants droit sur celle des fonctionnaires civils depuis l'arrêt du 18 juillet 2025, *Mme Lemaire*³³, reprenant peu ou prou les mêmes principes et textes. Il se fonde en effet, non pas sur les « dispositions régissant les accidents survenant dans l'exercice de ses fonctions par un fonctionnaire de l'État », mais, logiquement, sur les dispositions des articles L. 121-1, L. 131-2 et L. 141-1 du code des pensions des militaires et des victimes de guerre (CPMIVG).

Désormais, aux termes de la jurisprudence applicable tant aux militaires qu'aux fonctionnaires civils, « constitue un accident tout événement, quelle qu'en soit la nature, survenu à une date certaine, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci » et les préjudices subis par la victime ou par ses ayants droit sont réparables, sans qu'il leur soit besoin d'apporter la preuve d'une faute de l'État.

La présomption d'imputabilité de l'accident au service

Le Conseil d'État étend aux militaires la solution retenue quelques mois auparavant pour les fonctionnaires civils. Il pose le principe selon lequel :

« lorsqu'un militaire est victime d'un accident dont il résulte une blessure ou, le cas échéant, le décès, cet accident est, quelle qu'en soit la cause, présumé imputable au service s'il est survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ».

Le même principe a déjà été posé pour les fonctionnaires civils par la décision du 18 juillet 2025, *Mme Lemaire*³⁴, qui décide, au visa de l'article L. 822-18 du code général de la fonction publique qu'est :

« présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ».



La Justice, égale pour tout justiciable.

Cette présomption n'est pas irréfragable. Néanmoins, elle est extrêmement difficile à renverser car pour ce, l'administration doit prouver une faute de l'agent. Or, on sait que le juge administratif détecte presque toujours un lien avec le service, ou une circonstance particulière. Il a antérieurement été décidé que la faute exonératoire doit avoir été commise par le militaire victime de l'accident et non par un autre militaire. Le Conseil d'État a censuré la solution retenue par une cour administrative d'appel en ces termes :

« Pour retenir l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État, la cour administrative d'appel de Paris s'est bornée à relever que l'accident [...] trouvait sa cause dans la

faute commise par un autre militaire, qui a procédé au nettoyage de son arme sans respecter les consignes de sécurité applicables, et que cette faute, commise sur les lieux et durant le temps du service, avec une arme de service, présentait malgré sa gravité un lien avec le service suffisant à engager la responsabilité de l'État ».

Le Conseil d'État a toutefois estimé qu'en « déduisant de la seule circonstance que la faute personnelle commise par cet autre militaire avait un lien avec le service que cette faute était de nature à engager la responsabilité de l'État, sans rechercher si l'accident de service [...] était imputable à une faute commise par l'administration dans l'organisation ou le fonctionnement du service, la cour [avait] commis une erreur de droit »³⁵.

Il existe ainsi de fait une forte présomption d'imputabilité au service lorsque l'accident a lieu dans l'exercice, donc sur le lieu, des fonctions de l'agent, ce « *quelle que soit la cause* » de cet accident.

Dans l'espèce *Mme Lemaire* comme dans l'espèce *Mme A.*, l'accident survenu à la victime était du même type : un accident cardio-vasculaire. Le Conseil d'État précise que la présomption s'applique « *en particulier ainsi pour un accident cardio-vasculaire, l'état de santé antérieur du fonctionnaire n'étant alors de nature à constituer une circonstance particulière que s'il est la cause exclusive de l'accident* ». En l'espèce, l'arrêt relève que « *le ministre n'établit pas que l'état de santé antérieur de l'intéressé serait la cause exclusive de l'accident et ne saurait utilement soutenir qu'il appartenait à Mme A. d'apporter la preuve d'un lien direct et certain entre l'accident et le service, alors au demeurant qu'elle n'invoque aucune autre circonstance de nature à détacher l'accident du service et à renverser cette présomption* ».

Le Conseil d'État précise que l'indemnisation, sur le fondement de la responsabilité sans faute, des préjudices subis du fait d'un accident reconnu imputable au service, s'agissant des préjudices distincts de l'atteinte à l'intégrité physique, n'implique pas de nouvelle appréciation du lien entre l'accident et le service, mais seulement celle du caractère certain des préjudices invoqués et du lien direct entre ceux-ci et l'accident reconnu imputable au service, conformément aux jurisprudences *Madame Brugnot*³⁶ et, s'agissant de la pension d'invalidité pour les fonctionnaires civils, *Madame Vighetti*³⁷.

Désormais, le régime de responsabilité est un régime de responsabilité sans faute, plus précisément de présomption de faute. Il ne s'agit pas d'une totale innovation en la matière. Le Conseil d'État a décidé dès 2005 que devait être intégralement réparé le préjudice subi par un militaire du fait d'un ouvrage public appartenant à l'État et dont l'entretien lui incombe en conséquence³⁸. Il s'agit ici de l'application classique du régime de présomption de faute en matière de travaux et d'ouvrage publics.

Ensuite, l'article L. 4123-2-2 du code de la défense, dans la rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2023, prévoit une réparation intégrale, même sans faute, des préjudices des militaires blessés, lorsque la blessure a été reçue à l'occasion d'une opération de guerre, d'une opération extérieure, d'une mission mobilisant des capacités militaires, se déroulant sur le territoire national ou hors de celui-ci, visant à la défense de la souveraineté ou des intérêts de la France ou à la préservation de l'intégrité de son territoire, d'une intensité et d'une dangerosité particulières assimilables à celles d'une opération extérieure ou d'exercices ou de manœuvres de mise en condition des forces ayant spécifiquement pour objet la préparation au combat.

Dans cette hypothèse également, exception est faite à cette règle en cas de préjudice imputable à une faute personnelle du militaire blessé ou à toute autre circonstance particulière détachable du service.

Les préjudices réparables

Tous les préjudices, que la jurisprudence classe par « postes »³⁹, sont désormais réparables.

Le juge rappelle fréquemment quelle est la finalité du forfait de pension, en précisant que le militaire peut par ailleurs obtenir la maigre réparation de préjudices que ce forfait ne répare pas :

« En instituant la pension militaire d'invalidité, le législateur a entendu déterminer forfaitairement la réparation à laquelle les militaires victimes d'un accident de service peuvent prétendre, au titre de l'atteinte qu'ils ont subie dans leur intégrité physique, dans le cadre de l'obligation qui incombe à l'État de les garantir contre les risques qu'ils courent dans l'exercice de leur mission ».

Les dispositions de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre déterminent forfaitairement la réparation à laquelle un militaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre, au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique.

Le forfait de pension répare le déficit fonctionnel permanent, en d'autres termes, les préjudices à caractère personnel liés à la perte de la qualité de la vie, aux douleurs permanentes et aux troubles ressentis dans les conditions d'existence personnelle, familiale et sociale ; la perte de revenus ; l'incidence professionnelle de l'incapacité physique, ou préjudice de carrière ; les frais exposés au titre de l'assistance par une tierce personne et la perte de gains professionnels futurs, tels que la baisse des revenus du fait d'un aménagement de poste ou la perte de primes du fait de l'impossibilité de poursuivre les fonctions.

En outre, « si le titulaire d'une pension a subi, du fait de l'infirmité imputable au service, d'autres préjudices que ceux que cette prestation a pour objet de réparer, il peut prétendre à une indemnité complémentaire égale au montant de ces préjudices ». Le Conseil d'État ajoute qu'une action de droit commun peut également être engagée contre l'État, « dans le cas notamment où l'accident serait imputable à une faute de nature à engager sa responsabilité »⁴⁰.

Ces principes ont été transposés aux militaires par la jurisprudence *Madame Brugnot*⁴¹ :

« alors même que le régime d'indemnisation des militaires serait plus favorable que celui consenti aux agents civils, les dispositions de l'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne font pas obstacle à ce que le militaire, qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, obtienne de l'État qui l'emploie, même en l'absence de faute de celui-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique... ».

Il en va de même s'agissant du préjudice moral subi par les ayants droits du militaire. À titre d'illustration, une juste appréciation de la douleur morale subie par une mère en cas de perte de son fils âgé de 21 ans peut être fixée à 1 500 euros⁴².



Le Conseil d'État.

La jurisprudence *Madame Brugnot* permet de réparer les préjudices extrapatrimoniaux, c'est-à-dire les souffrances endurées avant la date de consolidation des blessures ; les préjudices d'agrément et de loisirs, comme le fait de ne plus pouvoir se livrer à un sport que l'on pratiquait avant l'accident ; les préjudices esthétiques et les frais exposés au titre de l'assistance d'une tierce personne.

Enfin la jurisprudence *Hamblin*⁴³ permet la réparation des préjudices sexuels et des préjudices d'établissement, c'est-à-dire le fait de ne pas pouvoir fonder une famille.

Tous les préjudices subis du fait d'un accident, notion entendue largement, sont donc réparables, sans que le militaire victime, ou ses ayants droit, aient autre chose à prouver que le caractère certain de leurs préjudices et le lien direct entre ceux-ci et l'accident. L'État ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en prouvant une faute personnelle, sans lien avec le service, du militaire ou une circonstance particulière, notion qui reste à préciser.

Notes

32. CE, 21 avril 2026, n° 501656, *Madame A*, sera mentionné aux tables du Lebon.

33. CE, n° 476311, Lebon, tables, p. 610, 616.

34. Préc.

35. CE, 28 juin 2019, n° 422920, *ministre des Armées c/ Mahistre* : Lebon, tables, p. 863, 1011, 1012, 1021.

36. CE, 1^{er} juill. 2005, n° 258208, *Mme Brugnot* : Lebon, tables, p. 985, 1097 et 1098 ; JurisData n° 2005-068670.

37. CE, 5 juin 2025, n° 471198, *Mme Vighetti, épse Lopez* : Lebon, tables, p. 611, 757.

38. *Mme Brugnot*, préc.

39. Sur cette notion : CE, avis, sect., 4 juin 2007, n° 303422 et 304214, *Lagier et cts Guignon* : Lebon, p. 228 ; RDSS n° 4/2007, p. 680, concl. L. Derepas ; AJDA 2004, p. 1870 ; chron. J. Boucher et B. Bourgeois-Machureau ; JCP A 2008, 2055, n. C. Paillard ; JCP E 2007, 1897, étude C. Guettier.

40. CE, ass., 4 juill. 2003, n° 211106, *Mme Moya-Caville* : Lebon, p. 323, concl. D. Chauvaux ; RFDA 2003, p. 991, concl., n. P. Bon ; AJDA 2003, p. 1598, chron. F. Donnat et D. Casas ; AJFP nov.-déc. 2003, p. 25, étude S. Deliancourt ; LPA n° 75, 15 avr. 2005, n. S. Gouhier ; RD publ. 2003, p. 1237, n. X. Prétot ; JurisData n° 2003-065604 ; JCP G 2003, II, 10068, note C. Moniolle.

41. Préc.

42. *Idem*.

43. CE, 7 oct. 2013, n° 337851, *ministre de la Défense c/ Hamblin* : Lebon, p. 243 ; AJDA 2014, p. 95, n. T. Leleu ; CFP n° 337, oct. 2013, p. 79, n. J.-P. Thiellay.